

Arrêt

n° 201 793 du 28 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. FURSTENBERG *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 16 mai 2017, le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse.

1.4 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 19 juillet 2017, dont l'objet est le suivant : «

Notification de l'acceptation de (re)prise en charge par défaut selon le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22-7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. (...) 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04/04/2017, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 06.04.2017, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 28.09.2000 à Djougou au Bénin ; que cependant, suite à un examen médical visant à déterminer plus précisément l'âge de l'intéressé, sa date de naissance a été fixée au 28.09.1996 (modification de l'Office des Étrangers datée du 17.05.2017) ;

Considérant que dans un e-mail daté du 16.05.2017, le conseil de l'intéressé a indiqué : « (...) mon client est en possession d'une copie de son extrait d'acte de naissance et (...) nous examinons actuellement l'opportunité de l'introduction d'un recours contre la décision du service des tutelles (de considérer l'intéressé comme majeur, ndlr), devant le Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'à ce jour, l'Office des Étrangers n'a connaissance d'aucun recours qui aurait été introduit à l'encontre de la décision dudit service des tutelles concernant l'âge du requérant ; que dès lors, l'intéressé est effectivement majeur au jour de la présente décision ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 08.05.2017 (réf. XXX) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge belge dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescrits de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête belge ; que dès lors, les autorités italiennes sont devenues tacitement responsables de la prise en charge de l'intéressé depuis le 08.07.2017 ; que cette acceptation tacite a été notifiée aux autorités italiennes le 19.07.2017 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu être entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Italie ; que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré sur le territoire de ces États en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées le 04.01.2017 (réf. XXX) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être « en pleine forme » ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant

des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il « parle un peu le français » ; que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait que s'il « doi[t] rester en Italie, [il] doi[t] étudier l'italien, ce qui prendra beaucoup de temps alors qu'ici [il] peu[t] rapidement reprendre [s]es études et trouver du travail » ;

Considérant que les autorités italiennes sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; que par ailleurs, le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, même s'il est vrai que, dans l'hypothèse où une protection internationale serait accordée au requérant, la poursuite d'études et le fait de trouver un emploi seraient plus aisés pour l'intéressé au sein d'un pays dont il maîtrise la langue, il est cependant contraire à l'économie du Règlement et de la Directive précités, de considérer que l'argument pédagogique – en tant qu'argument essentiel du demandeur – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; Considérant que l'intéressé a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il « ne souhaite pas être renvoyé en Italie [car il] ne trouver[a] pas la somme d'argent [qu'il] doi[t] rembourser à Monsieur Raoul » ; à ce sujet, le conseil de l'intéressé a ajouté, dans son e-mail précité du 16.05.2017 : « Il (l'intéressé, ndlr) a rencontré des problèmes en Italie et craint d'y retourner, en raison d'un conflit qui l'oppose au passeur qui l'a "aidé" à rejoindre l'Italie depuis la Libye. En effet, après avoir été emprisonné en Libye, il est mis en contact avec un certain Raoul qui l'envoie [sic] en Italie. Alors qu'il réside dans un centre ouvert en Italie, un contact de ce Raoul vient le chercher et le force à l'accompagner. Il est logé avec d'autres migrants, lesquels sont contraints de travailler pour rembourser leur dette de voyage. Monsieur reste là, en convalescence (pied blessé) dans l'attente de sa mise au travail forcé, dans les champs de tomates. Il décide de s'enfuir dès qu'il en a l'occasion et il rejoint la Belgique grâce à l'aide d'une dame, Alicia, à laquelle il explique son récit et qui lui paye un billet de train. » ;

Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités italiennes ; que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités italiennes n'agissent pas de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne seront pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions ou exploitations sur leur territoire ; considérant que l'intéressé vit actuellement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et que de ce fait, il ne dépend de l'aide d'aucune personne liée de près ou de loin à son pays d'origine ou à l'Italie ; qu'il sera pris en charge par les autorités italiennes en Italie ; qu'il pourra demander l'aide des autorités

belges pour rejoindre l'Italie ; que rien n'implique que la personne qu'il a fui en Italie soit en mesure de le localiser précisément en Italie ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1e [sic] : en Italie « le premier contact, l'accueil à la sortie du bateau était très bien, mais lorsque nous sommes arrivés au centre, nous n'étions pas bien traités, nous ne mangions pas bien » ; considérant que le conseil de l'intéressé, dans l'e-mail précité, a indiqué que « la situation en Italie en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile » ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant, et non l'examen de ladite demande sur le fond aux fins de bénéfice d'un statut de protection internationale ; qu'en vertu dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner les moyens présentés par le requérant aux fins de bénéfice d'une protection internationale ; que la demande d'asile de l'intéressé sera examinée, sur le fond, selon les mêmes critères en Italie qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile – en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Directive 2011/95/UE et la CEDH ; qu'il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente de l'Italie sur la demande qui lui est soumise et que, dès lors, en ce qui concerne sa demande de protection internationale, l'intéressé n'a pas plus de chance « d'être tranquille » et de « vivre tranquillement » en Belgique qu'en Italie ;

Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait [sic] les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3 2. du Règlement 604/2013 ; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs

d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique et être - en ce qui concerne sa santé - « en pleine forme », de sorte que le seuil de gravité mentionné par la CEDH ne paraît, en l'espèce, pas atteint (arrêt Tarakhel c. Suisse précité) ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ;

La jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, et d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). À plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (l'Office des Étrangers, ndlr) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015 ;

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des Étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. À titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile, renvoyés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont, dès lors, régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet [six] il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Ce rapport relève que, si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil telles que les « self-organised settlements ». Ainsi, ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit, enfin, que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints au dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent de travailler à l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a augmenté en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présents en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 07.09.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles

initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre de commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que, parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie. Sur base des informations jointes au dossier de l'intéressé et sur base des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités italiennes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

2. Intérêt à agir

2.1 Lors de l'audience du 7 février 2018, la partie défenderesse dépose une pièce datant du 18 janvier 2018 attestant le transfert de la demande d'asile du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Interrogées quant à ce lors de l'audience, la partie requérante et la partie défenderesse confirment que la demande d'asile du requérant a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et demandent dès lors de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3 Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, à savoir la transmission de la demande d'asile du requérant pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT